

LE DISPOSITIF MINISTERIEL D'ACCOMPAGNEMENT INDEMNITAIRE DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE (1)

Lorsque deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont concernés au titre de la même opération par le dispositif, le premier perçoit l'indemnité dans les conditions prévues ci-après, le second perçoit une indemnité d'un montant égal à 20% de celle perçue par son conjoint, concubin ou partenaire. L'indemnité de référence est celle la plus favorable au couple.

Conditions d'attribution	Montants
I – Mutation avec changement de résidence familiale (2)	
- célibataires et mariés ou partenaire d'un pacte civil de solidarité sans enfants à charge	10 885 €
- agents ayant un ou plusieurs enfants à charge	12 700 €
II – Mutation sans changement de résidence familiale	
- distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 20 km (3)	2 100 €
- distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 40 km :	
- la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté	6 300 €
- la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale n'a pas augmenté	3 265 €
- distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure à 40 km	
- Célibataire sans enfant à charge	7 257 €
- autre agent	10 885 €

(1) Non cumulable avec le bénéfice de la prime spécifique d'installation en cas de 1^{ère} affectation en métropole d'un fonctionnaire des DOM

(2) Le changement de résidence donne lieu en outre à versement d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.

(3) Ces montants sont versés sous réserve que la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale ait augmentée.